

## Arrêt

**n° 311 048 du 8 août 2024**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle des 8 et 9 novembre 2023 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la deuxième partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA (qui succède à Me O. STEIN), avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux requérants qui sont époux et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont identiques. Partant, les affaires 304 240 et 304 255 étant étroitement liées sur le fond, le Conseil estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### 2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivés comme suit :

- La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur O.O. (le requérant), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, votre famille est de confession alévie et vous vous définissez personnellement comme « pas très croyant » ; vous êtes originaire de Kahta, ville que vous quittez en 1998 pour vous installer définitivement à Istanbul. Vous étiez dans votre jeunesse sympathisant du Sosyalist İktidar Partisi (SIP), puis du Türkiye Komünist Partisi (TKP) et êtes désormais sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (HDP), auquel vous ne pouvez pas affilier en raison de votre activité professionnelle. Vous avez participé à plusieurs célébrations du 1er mai entre 2000 et 2006 et en 2013, à un Newroz en 2015, ainsi qu'à des manifestations contre les prisons de type F entre 2000 et 2003. Vous êtes placé en garde à vue durant une nuit, dans le cadre de votre activité militante, à une occasion, en 2000. Vous avez été assesseur pour le HDP lors de scrutins en 2015, 2017 et 2018. Vous travaillez depuis 2006 jusqu'à votre départ en Turquie comme assistant de notaire à Uskudar (Istanbul). Vous êtes marié et avez deux enfants. Vous déposez votre demande de protection internationale conjointement avec votre épouse et ces derniers ([...]).*

*Suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 en Turquie et à la mise en place de mesures sécuritaires automatisées au travers des Kanun Hükmünde Kararname (KHK), vous cherchez en 2018 et 2019 à aider les socialistes ou Kurdes – connaissances de connaissances – qui se présentent à l'étude notariale où vous êtes employé, en vous montrant plus diligent dans votre travail et leur évitant de ce fait une interception possible par les autorités turques à l'étude notariale. Vous servez également officieusement d'interprète pour des Kurdes ne parlant pas le turc.*

*Fin 2018, alors que vous quittez votre domicile pour vous rendre à votre travail, deux hommes se déclarant policiers se présentent à vous afin de contrôler votre identité. Au cours du contrôle, ils vous indiquent savoir que vous travaillez dans une étude notariale et vous accusent d'aider les gens du Partiya Karkerên Kurdistan (PKK). Ils menacent verbalement votre emploi, votre vie et celle de vos proches, avant de vous laisser repartir.*

*Suite à ce contrôle et après en avoir discuté avec votre épouse, un avocat kurde et votre frère [Y.] – qui réside en Belgique et qui a la nationalité belge –, vous décidez d'envisager de quitter la Turquie.*

*Fin 2018 ou début 2019, vous faites émettre un passeport turc pour chacun des membres de votre famille et introduisez une demande de visa Schengen auprès de la Belgique afin, le cas échéant, de faire un aller-retour vers ce pays et faciliter l'obtention ultérieure de visas pour l'espace Schengen, dussiez-vous quitter la Turquie définitivement.*

*En février ou mars 2019, alors que vous quittez votre domicile pour vous rendre à votre travail, deux hommes se déclarant policiers se présentent à vous afin de contrôler votre identité. Au cours du contrôle, ils font allusion à un attachement de votre personne au PKK et vous suggèrent de faire attention à vous.*

*Suite à cet épisode, vous décidez de quitter la Turquie.*

*Le matin du 30 mars 2019, une perquisition a lieu à votre domicile. Celle-ci est effectuée par deux policiers en uniforme et un homme en civil qui demande initialement à votre épouse, et ensuite à vous, où se trouve votre frère [Y.]. Les agents vous accusent de soutenir le PKK.*

*Vous faites jouer des contacts et sollicitez un visa Schengen auprès de la France, pour vous et votre épouse, afin d'effectuer un aller-retour vers ce pays, ce qui d'après vos contacts faciliterait l'obtention ultérieure de visas Schengen pour vos enfants. Vous obtenez ces visas.*

*En avril 2019, alors que vous préparez, à l'étude notariale où vous travaillez, une procuration destinée à permettre à votre frère [Y] de prendre un avocat en Turquie dans le cadre de ses problèmes judiciaires, la police se présente à l'étude. Les agents dressent un procès-verbal et discutent avec le notaire avant de quitter l'étude. Le notaire vous indique que les policiers l'ont informé que vous aidiez les Kurdes dans le cadre de votre travail et qu'en conséquence il doit vous licencier après un préavis à prester jusqu'à la fin du mois de mai.*

*Le 9 mai 2019, vous quittez la Turquie en compagnie de votre épouse, légalement et par avion et atterrissez en France.*

*Le 13 mai, vous regagnez la Turquie en compagnie de votre épouse, légalement et par avion.*

*À votre retour, vous parvenez à obtenir des visas Schengen auprès de la France pour vos deux enfants.*

*Le 20 juin 2019, vous quittez la Turquie en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants, légalement et par avion et atterrissez en France. Votre frère [Y.] vient vous chercher à l'aéroport d'Orly et vous gagnez immédiatement la Belgique.*

*Sur les conseils de votre avocat en Belgique, vous introduisez une demande de régularisation médicale dite « 9ter » pour votre fille, laquelle est malade, et vous abstenez d'introduire une demande de protection internationale au cours des six premiers mois de votre séjour sur le territoire afin de vous assurer que la Belgique soit désignée État responsable de l'examen de votre demande au regard du Règlement dit « Dublin III ».*

*Le 24 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous et votre épouse déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous indiquez craindre en Turquie : l'État (Notes de l'entretien personnel du 03/04/2023 (ci-après NEP), p. 14). Vous indiquez que les autorités turques sont susceptibles de vous kidnapper, de vous torturer, et souhaitent vous mettre en prison (NEP, pp. 14 & 16). Vous liez cette crainte tout d'abord au fait que vous êtes Kurde, Alévi et révolutionnaire, ensuite au fait que, dans le cadre de votre travail d'assistant en étude notariale vous aidiez des Kurdes en leur permettant d'obtenir des procurations pour mandater des avocats rapidement et également en interprétant pour eux, ensuite que votre frère fait ou a fait l'objet d'une procédure judiciaire, en Turquie, pour propagande terroriste (NEP, pp. 15-16) et que vos deux frères stambouliotes se sont vus infliger une amende par les autorités turques, dans le cadre de leur travail de commerçant.*

*Dans votre chef, vos craintes se sont matérialisées sous la forme de deux intimidations par des membres des autorités turques, de votre licenciement et d'une perquisition à votre domicile (NEP, pp. 15-17).*

*Relevons que votre épouse indique, au cours de son entretien personnel, que des membres des autorités turques vous recherchent depuis 2022 auprès de vos frères demeurés en Turquie (Notes de l'entretien personnel du dossier [...] du 03/04/2023 (ci-après NEPB), p. 13).*

*Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 14).*

***Vous ne convainquez pas le Commissariat général du caractère fondé ni du caractère crédible de la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos autorités en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste,***

laquelle a entraîné deux contrôles d'identité allégués et, potentiellement, la perquisition à votre domicile, et ce pour les raisons suivantes :

**Premièrement**, le Commissariat général relève que rien dans votre dossier ne permet d'étayer l'idée selon laquelle vous pourriez être inquiété par les autorités turques en raison du fait que vous auriez aidé des Kurdes dans le cadre de vos activités professionnelles.

Relevons tout d'abord que vos propos sont, sur ce point, évolutifs. Vous déclarez en effet initialement que la raison de votre licenciement peut être votre frère qui a été jugé pour propagande terroriste, ou bien que vous avez été licencié en lien avec la loi d'État d'urgence (NEP, p. 17). Vous déclarez finalement, ancrant la seconde hypothèse dans un fait concret, que le notaire vous a fait part de votre licenciement en avril 2019 après que la police l'ait averti de votre pratique diligente à l'égard de la rédaction de procurations pour des Kurdes (NEP, p. 22).

Ensuite, relevons que le contenu des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à contredire votre seconde hypothèse et, par ailleurs, la thèse selon laquelle vous avez été effectivement licencié. On relève en particulier que la notification de résiliation du contrat de travail auprès de la cinquième étude notariale d'Uskudar (doc. 23) précise qu'il est mis fin à votre contrat de travail « en raison d'une diminution de la charge de travail » ; il convient par ailleurs de noter que ce document a été émis le 21 mai 2019 pour une fin de contrat de travail effective à partir du 31 mai 2019, soit bien après que vous ayez décidé de quitter la Turquie et singulièrement après votre premier aller-retour en France du 9 au 13 mai 2019. On relève encore que l'étude notariale qui vous aurait licencié en raison de vos activités politiques – lesquelles ont attiré l'attention des autorités turques dans une affaire liée à ce que la Turquie considère comme relevant du contre-terrorisme – continue de s'associer formellement à votre personne après votre licenciement puisqu'elle est à l'origine de l'émission de la procuration du 13 juin 2019 faite à votre avocat en Turquie, Me [G.M.] (doc. 24 & 25). Surtout, il convient de relever que le long courrier rédigé par Me [G.M.] en appui du contenu de votre demande de protection internationale et daté du 17 juin 2019 ne mentionne à aucun moment le fait que vous ayez été licencié en raison de vos activités pour les Kurdes : l'ensemble de ce courrier est en effet consacré à appuyer l'idée selon laquelle les problèmes judiciaires de votre frère en Turquie ont un impact sur votre personne (doc. 25) (un élément par ailleurs discuté infra).

Enfin, comme vous l'indiquez vous-même, ces activités étaient légales (NEP, pp. 15-26) et relevaient d'une simple diligence, le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi ces activités pourraient attirer spécifiquement les autorités turques ni ce qui pourrait vous être reproché dans ce cadre.

**Au final, rien dans votre dossier ne permet d'étayer l'idée selon laquelle vous pourriez être inquiété par les autorités turques en raison du fait que vous auriez aidé des Kurdes dans le cadre de vos activités professionnelles : cette thèse demeure donc hypothétique.**

**Deuxièmement et en lien avec ce qui précède**, vous ne donnez aucune indication documentaire portant à croire que vous pourriez effectivement être inquiété par les autorités turques dans le cadre de vos activités professionnelles.

Interrogé quant à savoir si vous faites actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, vous répondez ne pas le savoir, que ce n'était pas le cas lorsque vous étiez toujours en Turquie, et que vous êtes désormais sans possibilité de savoir si c'est actuellement le cas ou pas (NEP, p. 13).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n°4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n°25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout

*un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.*

*Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.*

*Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.*

*Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.*

*Vous indiquez ne plus vous souvenir de vos codes d'accès à la plateforme e-Devlet (NEP, p. 13), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.*

*Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus Turquie. e-Devlet, UYAP du 20/03/2023, farde bleue doc. 1) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Alors qu'il vous est demandé d'éclaircir votre situation judiciaire personnelle (NEP, pp. 13-14 & 28) et que cette demande vous est réitérée dans un e-mail à l'adresse de votre avocat le 16 mai 2023, e-mail renvoyant aux informations objectives à disposition du Commissariat général et publiquement disponibles depuis leur publication, vous n'en avez, à la date de rédaction de la présente, rien fait. Votre conseil fait parvenir ultérieurement un e-mail au Commissariat général indiquant considérer que les informations objectives à disposition du Commissariat général sont non pertinentes ou manquent de précision, sans toutefois indiquer quelles démarches ont été entreprises par vous. En tout état de cause, vous ne démontrez pas avoir épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.*

*À cet égard et quand bien même vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer l'existence ou l'inexistence d'une procédure judiciaire entamée par les autorités turques à votre égard.*

*Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus Turquie. Réseau UYAP du 15/02/2019, farde bleue doc. 2) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.*

*Or, il ressort de votre dossier qu'un avocat est mandaté en Turquie pour s'enquérir des éventuelles suites judiciaires données à différentes affaires concernant votre famille. Vous déposez à ce titre trois procurations non thématiques faites à Me [G.M.] : l'une de votre épouse datée du 27 juin 2016 (doc. 12), une autre de votre frère [Y.] datée du 26 avril 2019 (doc. 20) et la troisième de votre part datée du 13 juin 2019 (doc. 24). Si vous soutenez ne plus être en contact avec cet avocat en raison d'un litige vous opposant à lui sur le paiement d'honoraires suite à une affaire opposant votre épouse à son ancien employeur (NEP, p. 13), il n'en demeure pas moins que la procuration, non thématique et non assortie d'une limite temporelle, reste manifestement valable. Par ailleurs, des précisions ont été demandées à votre épouse sur le litige vous opposant tous deux à cet avocat, il ressort de ses déclarations que vous estimez que ce dernier vous a demandé des honoraires trop élevés de 10 à 12 000 livres turques, soit l'équivalent d'environ 415 euros (NEPB, pp. 8-9). Considérant l'importance existentielle des problèmes que vous indiquez avoir eu et craindre en Turquie, vos explications sur le fait que vous ne pouvez plus entrer en contact avec cet avocat en raison dudit litige ne convainquent pas.*

*En tout état de cause, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un autre avocat en Turquie.*

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants l'état actuel de votre situation judiciaire, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

**Au final, vous ne donnez aucune indication documentaire portant à croire que vous pourriez effectivement être inquiété par les autorités turques dans le cadre de vos activités professionnelles. Votre crainte à ce sujet demeure donc hypothétique.**

**Troisièmement, force est de constater que le contenu des documents déposés par vous et concernant les démarches entamées par vous pour quitter la Turquie, ainsi que des informations objectives à disposition du Commissariat général, contredisent vos déclarations, ce qui nuit à leur crédibilité.**

En effet, vous déclarez que c'est suite aux menaces de la police – les premières menaces intervenant « fin 2018 » (NEP, p. ) – que vous commencez à penser à quitter la Turquie et que, dans ce cadre, vous demandez un visa Schengen auprès d'un poste consulaire belge afin d'effectuer un aller-retour en Belgique et faciliter l'obtention ultérieure de visas Schengen (NEP, pp. 19-20). Si vous indiquez ne pas vous souvenir des dates exactes (NEP, pp. 19-20), vous êtes sans ambiguïté sur le fait que vous avez entamé les premières démarches en ce sens, y compris la prise d'un passeport et l'introduction d'une demande de visa, suite aux deux événements au cours desquels des policiers se sont présentés à vous pour vous menacer (NEP, pp. 16 & 19). Interrogée sur ses propres souvenirs, votre épouse indique également que les premières démarches en vue de quitter le pays ont été entamées suite aux menaces que vous auriez reçues (NEPB, p. 10, 14 & 19). Elle explique, invitée à situer ce moment par rapport à un repère temporel bien établi (en l'espèce l'anniversaire de votre fille le 16 septembre), que les événements se situent plutôt en décembre (NEPB, p. 18). Votre épouse est manifestement en mesure de distinguer un passeport d'un visa (NEPB, pp. 9-11 & 17-18) et indique que vous n'avez jamais envisagé de quitter la Turquie dans un autre cadre que celui de votre fuite (NEPB, p. 18). Or, votre passeport, celui de votre épouse, et celui de vos deux enfants ont été émis le 24 octobre 2018 (doc. 3, 6, 7-8). Confrontée à cette incohérence, votre épouse indique être confuse, éprouver des difficultés avec les dates et ne pas savoir (NEPB, pp. 18-19). La difficulté exprimée ne convainc pas, particulièrement dans la mesure où le repère temporel de l'anniversaire de votre fille lui est proposé comme point d'appui. Également, le Commissariat général a obtenu des informations sur votre demande de visa auprès d'un poste belge, laquelle a été introduite le 29 novembre 2018 (fardes bleues, doc. 3). Au-delà d'un problème de dates, vos récits présentent dès lors un problème de séquence dans la mesure où vous êtes tous deux constants sur le fait que vos démarches pour quitter le pays ne sont intervenues que suite aux premières menaces.

**Au final, il ressort donc que le contenu des documents déposés par vous et concernant les démarches entamées par vous pour quitter la Turquie, ainsi que des informations objectives à disposition du Commissariat général, que vous cherchez à quitter la Turquie depuis au moins le 24 octobre 2018, alors que vous déclarez avoir envisagé de le uniquement suite à aux menaces alléguées. Un tel constat, que vous n'expliquez pas, jette un profond discrédit sur votre récit de protection internationale et a fortiori sur la réalité des menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet fin 2018.**

**Quatrièmement, l'hypothèse selon laquelle l'État turc pourrait vous menacer en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste est encore mise à mal par les documents déposés par vous.**

Force est en effet de constater que vous déposez une série de documents d'état civil émis sans difficulté par les autorités de votre pays. On constate en ce sens que votre carte d'identité a manifestement été émise le 25 mai 2019 (avec une validité jusqu'au 25 mai 2029 ; doc. 1), votre permis de conduire le 29 mai 2019 (avec une validité jusqu'au 29 mai 2029 ; doc. 2), votre passeport le 24 octobre 2018 (doc. 3), la carte d'identité de votre femme le 21 octobre 2018 (doc. 4), son permis de conduire le 29 mai 2019 (avec une validité jusqu'au 29 mai 2029 ; doc. 5), le passeport de votre épouse et ceux de vos enfants le 24 octobre 2018 (doc. 6).

*Interrogé sur le processus de renouvellement de vos propres documents, vous confirmez le caractère très récent de certains et indiquez n'avoir eu aucun problème à cette occasion (NEP, p. 24).*

*Surtout, vous vous présentez à trois reprises dans des aéroports turcs, dans lesquels vos passeports sont cachetés par les autorités turques, et ne rapportez aucun problème à cet égard (doc. 3, 6, 7-8) (NEP, p. 24).*

***Au final, force est de constater que, au moins jusqu'au 20 juin 2019 et donc environ sept mois après avoir reçu les premières menaces alléguées de membres des autorités turques, ces mêmes autorités vous permettent de faire renouveler l'ensemble de vos documents personnels et vous laissent circuler à votre guise dans et hors de votre pays. Un tel constat continue de rendre non crédible l'hypothèse selon laquelle l'État turc cherche à vous nuire en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste.***

***Cinquièmement, force est de constater que vos déclarations successives ainsi que celles de votre épouse présentent des problèmes de cohérence tels que la crédibilité de votre récit de protection internationale en est encore entachée.***

*Relevons en effet, concernant la perquisition alléguée du 30 mars 2019, que votre épouse déclare devant les services de l'Office des étrangers « Ces policiers ont tabassés mon mari [...] » ces policiers ont saccagé nos biens lors de cette perquisition (Questionnaire CGRA du dossier [...], Q3.5). Or, au cours de votre entretien personnel, vous ne rapportez aucun fait de violence intense ni de destruction de biens lors de votre propre description de cette perquisition (NEP, pp. 20-21), pas plus que ne le fait votre épouse (NEPB, pp. 14-16), y compris lorsqu'elle est spécifiquement questionnée quant au caractère violent de la perquisition (NEPB, p. 16). Interrogée quant à ces incohérences, votre épouse renvoie aux conditions de l'entretien menée devant les services de l'Offices des étrangers qu'elle décrit comme « pas une interview très correcte » (NEPB, p. 16). Alors qu'il lui est expliqué qu'il s'agit de différences portant sur des notions fondamentales telles qu'un tabassage et un saccage, elle indique ne pas comprendre comment une telle erreur a pu intervenir et que l'interview était court mais qu'ils ont noté ce qu'elle disait (NEPB, pp. 16-17). Vous avez tous deux signalé au début de vos entretiens personnels respectifs des problèmes avec vos déclarations initiales. Interrogé sur ceux-ci, vous relevez des problèmes de date concernant votre détention et le fait que l'entretien était trop court et dès lors incomplet, ce que votre avocat confirme ; spécifiquement invité à faire part d'autres erreurs, vous indiquez qu'il n'y en a pas (NEP, pp. 4-5). Votre épouse, elle, indique que des choses manquent ; spécifiquement invitée à faire part des erreurs dans ce questionnaire, elle indique qu'il y a erreur sur le nombre de détentions qu'elle a subies (NEPB, pp. 4-5). Au final, si vos déclarations initiales peuvent effectivement être brèves, ce constat n'explique en rien la différence entre vos déclarations à l'Office des étrangers (que vous avez au demeurant tous deux signées) et lors de votre entretien personnel.*

***De telles différences, non valablement expliquées, entachent encore la crédibilité de votre récit de protection internationale.***

***Pour les raisons qui précèdent, vous ne convainquez pas le Commissariat général ni du caractère fondé ni du caractère crédible de la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos autorités en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste.***

***En ce qui concerne les problèmes que vous invoquez pouvoir avoir en raison de l'affaire judiciaire visant votre frère, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.***

*Il ressort des documents judiciaires que vous déposez que votre frère [Y.O.] est accusé d'avoir réalisé sur le réseau social Facebook, entre 2014 et 2017, des publications assimilées par l'État turc à de la propagande terroriste. Vous déposez ce qui semble manifestement être un rapport d'enquête incomplet, une série de documents de procédure, un ordre d'arrestation concernant votre frère, les différentes interventions de son avocat en l'affaire et l'acte d'accusation dans l'affaire (doc. 14-22).*

*Il est à relever que votre frère [Y.], citoyen belge (NEP, p. 7), ne réside pas en Turquie, fait pertinemment connu des autorités turques depuis au moins 2015 (doc. 13). Il semble dès lors peu cohérent que les autorités turques le recherchent à votre domicile alors qu'elles semblent par ailleurs informées de ses allées et venues légales en Turquie (doc. 15).*

*En tout état de cause, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des*

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.**

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (COI Focus Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle du 29/11/2022, farde bleue doc. 4) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

En l'espèce, la visibilité accrue que vous invoquez en raison de vos activités professionnelles n'est pas considérée comme entraînant en votre chef une crainte fondée ou crédible. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que les informations que vous donnez sur les problèmes judiciaires de votre frère sont parcellaires. Ainsi, le document judiciaire le plus récent que vous fournissez à cet égard est l'acte d'accusation du 15 août 2019 (doc. 22), lequel demande la condamnation de votre frère pour avoir « liké », entre 2014 et 2017, sur Facebook, des publications en lien avec le PKK/ Koma Civakên Kurdistanê (KCK) et le Yekîneyên Parastina Gel (YPG). Interrogé quant au statut actuel de l'affaire de votre frère, vous indiquez ne pas le connaître parce que son dossier est toujours en cours, avant d'ajouter que vous ne savez en fait pas si son dossier est toujours en cours ou non (NEP, pp. 16-17 & 25). Invité à compléter les documents concernant la procédure judiciaire de votre frère – lesquels sont incomplets, comme ce qui semble manifestement être un rapport d'enquête (doc. 14) (NEP, pp. 25 & 28), vous n'en faites rien à la date de rédaction de la présente.

Le Commissariat général relève encore que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec votre frère [Y.] résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison : en l'espèce votre mère et votre sœur [F.]. Vous ne déposez non plus aucun élément permettant de considérer que vos frères [B.] et [T.] ont été inquiétés en Turquie en raison des problèmes judiciaires de votre frère [Y.].

**Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne – dont le sort judiciaire n'est par ailleurs pas scellé – amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.**

**En ce qui concerne votre profil politique,** il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (COI Focus Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle du 29/11/2022, farde bleue doc. 4).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous avez participé à plusieurs célébrations du 1er mai entre 2000 et 2006 et en 2013, à un Newroz en 2015, ainsi qu'à des manifestations contre les prisons de type F entre 2000 et 2003. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

**Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.**

**En ce qui concerne les aspects de votre crainte liés au fait que vous êtes Kurde, vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant aux faits que vous alléguiez ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés du 09/02/2022, farde bleue doc. 5) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.**

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. **On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.***

**En ce qui concerne les aspects de votre crainte liés au fait que vous êtes de confession alévie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus Turquie. Les alévis : situation actuelle du 06/12/2019, farde bleue doc. 6) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.**

*L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.*

*Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites*

**et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

**En ce qui concerne les détentions dont vous affirmez avoir fait l'objet dans le cadre de votre militance de jeunesse,** le Commissariat général relève que votre dernière et unique garde à vue remonte à 2000 (NEP, p. 4), que vous avez manifestement été en mesure de mener une vie normale, marquée notamment par vos différents emplois, votre mariage et la naissance de vos enfants, que votre profil politique actuel n'appelle pas à considérer comme fondée une crainte en raison de ce profil (voy. supra). Le Commissariat général observe que ces facteurs constituent une raison sérieuse de considérer que les faits que vous décrivez ne se reproduiront pas.

**Enfin, le Commissariat général observe que votre attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Relevons tout d'abord, comme indiqué supra, que les modalités de votre départ de Turquie, légal, et singulièrement le stratagème que vous mettez en place pour vous assurer la possibilité d'un voyage légal pour vos enfants implique que vous avez dans un premier temps quitté légalement la Turquie le 9 mai 2019, par avion. Vous retournez ensuite quatre jours plus tard dans ce pays à l'endroit duquel vous indiquez entretenir une crainte personnelle de persécution ; pour y demeurer jusqu'au 20 juin 2019, date de votre départ définitif (doc. 3, 6, 7-8). Dès lors, vous vous présentez à trois reprises dans des aéroports turcs, dans lesquels vos passeports sont cachetés par les autorités turques, et ne rapportez aucun problème à cet égard (NEP, p. 24).

Ensuite, le Commissariat général relève que, bien que vous déclariez être présents avec les membres de votre famille sur le territoire belge depuis le 20 juin 2019, vous n'introduisez votre demande de protection internationale dans le Royaume que le 24 janvier 2020, soit environ sept mois plus tard. Interrogé sur ce délai, vous indiquez vous et votre épouse avoir délibérément retardé l'introduction de votre demande de protection internationale afin d'arriver à l'expiration du délai de procédure Dublin et de rendre de facto la Belgique responsable de l'examen de votre demande. (NEP, p. 24 ; NEPB, p. 19). Interrogé sur les raisons vous ayant poussé à agir de cette manière, vous évoquez l'attente de la procédure de demande de régularisation médicale (dite « 9ter ») pour votre fille et indiquez que toute votre famille est en Belgique (NEP, pp. 24-25). Afin d'évaluer la pertinence du motif médical que vous avancez pour justifier du caractère tardif de votre demande de protection internationale, il vous est demandé de fournir un justificatif de ses problèmes de santé. À l'heure de rédaction de la présente, vous n'en avez rien fait. Votre conseil indique à l'issue de votre entretien personnel assumer le fait qu'il vous a conseillé de patienter en ce sens. Le 20 janvier 2020, il vous fournit un courrier destiné à l'unité Dublin de l'Office des étrangers pour que, muni de celui-ci, vous déposiez votre demande de protection internationale. Ce courrier demande, en raison de l'expiration des délais en vigueur, la désignation de la Belgique comme État responsable de l'examen de votre demande de protection internationale en raison de l'expiration du délai « Dublin » (doc. 27).

Outre le fait que le Commissariat général soit interpellé par une telle manœuvre, celle-ci n'en rend pas moins l'introduction de votre demande de protection internationale tardive : l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers et évalue des motifs médicaux relatifs à un individu, en l'espèce votre fille et non vous, votre épouse ou votre autre enfant. A contrario, vous déclarez depuis le 24 janvier 2020 entretenir dans votre pays d'origine une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été empêché ou vous seriez senti dispensé, en raison de l'introduction d'une demande 9ter pour votre enfant, de vous signaler comme demandeur de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, d'autant plus qu'il ressort de votre dossier que vous êtes conseillé par un avocat en Belgique depuis peu de temps après votre arrivée dans ce pays. Le fait que vous n'ayez pas souhaité que votre demande de protection internationale soit examinée par un autre pays que la Belgique – en l'espèce il aurait été question de la France – n'est pas convaincant dans la mesure où vous indiquez précisément courir un risque existentiel personnel dans votre pays d'origine et que l'enjeu de votre demande de protection internationale ne réside pas dans votre installation en Belgique mais bien dans le fait que vous ne soyez pas renvoyé en Turquie. Il convient de rappeler à cet égard que la France est Etat partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et ce depuis le 23 juin 1954.

**En ce sens, le Commissariat général observe que votre attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Concernant certains des éléments relevés supra, à savoir le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale mais également le fait le Commissariat général relève que vos déclarations sur vos modalités de voyage ne correspondent pas au contenu de documents déposés par vous et d'informations objectives, ces éléments amènent à constater : que vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante.

**De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à d) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.**

En l'espèce, pour rappel, il vous a été demandé à l'issue de votre entretien personnel d'étayer vos déclarations sur les aspects suivants : un document sur l'état de santé de votre fille ; des preuves sur votre rôle d'observateurs à certains scrutins, pour le compte du HDP ; des éléments permettant la compréhension de votre éventuelle situation judiciaire actualisée ainsi que de celle de votre frère, actualisée ; et dans tous les cas de revenir vers le Commissariat général pour indiquer précisément les raisons pour lesquelles vous ne pourriez fournir ces éléments (NEP, p. 28). Ces éléments ont également été rappelé à votre épouse lors de son entretien personnel (NEPB, p. 21).

À la date de rédaction de la présente, vous n'en avez rien fait.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 14).

**En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :**

Votre livret de famille international (doc. 10) atteste d'une série d'informations concernant votre état civil. Aucune de ces informations n'est remise en cause dans la présente et ne saurait dès lors en changer le sens.

Votre carte professionnelle de notaire, le document relatif à votre prestation de serment et au pouvoir de signature qui vous est conféré dans ce cadre (doc. 9 & 11) attestent du fait que vous exercez en Turquie la profession de ce qu'il convient de nommer assistant de notaire depuis au moins 2006. Aucune de ces informations n'est remise en cause dans la présente et ne saurait dès lors en changer le sens.

Les textes relatifs à [M.T.] indiquent que cette personne, directeur de la rédaction d'un journal, a été mis en détention préventive et libéré pour avoir voulu se défendre en langue kurde au cours d'une audience à son encontre pour propagande du PKK et ce autour du 20 mai 2010 (doc. 26). Vous indiquez avoir occasionnellement travaillé avec lui dans la mesure où était interprète en votre étude notariale et formulez une hypothèse sur le fait que la police aurait pu s'intéresser à vous dans ce cadre (NEP, p. 26). Force est de constater que cette hypothèse ne se base pas sur des éléments concrets et que vous indiquez vous-même qu'il s'agit de supputations de votre part (NEP, p. 26).

**En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.**

Les notes de votre entretien personnel du 3 avril 2023 vous ont été envoyées le 6 avril 2023. Par un e-mail du 13 avril 2023, votre conseil y apporte deux observations : le fait qu'une question figurant dans les notes d'entretien concernant vos précédentes demandes de visa pour la France ou un autre pays n'est pas la question qui vous a été posée et que, si ça avait été le cas, on ne voit pas pourquoi vous auriez évoqué certains éléments sans évoquer d'autres éléments ; le fait que vous souhaitez obtenir plus d'informations sur les démarches qui sont attendues de vous afin d'étayer le contenu de votre demande de protection internationale. L'ensemble de ces observations a été dûment pris en compte dans la présente décision et ne saurait changer le sens de celle-ci. Comme discuté supra, il a été donné suite à votre demande de plus d'informations sur les démarches qui sont attendues de vous afin d'étayer le contenu de votre demande de protection internationale le 16 mai 2023.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame H.O. (la requérante), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession alévie et originaire de Adiyaman, ville que vous quittez en 1995 pour vous installer définitivement à Istanbul. Vous étiez dans votre jeunesse militante du Sosyalist İktidar Partisi (SIP), puis du Türkiye Komünist Partisi (TKP). Vous êtes placée en garde à vue à plusieurs reprises, dans le cadre de votre activité militante, votre dernière garde à vue remontant au 1er mai 2002 ou 2003. Vous n'entretenez après votre jeunesse plus d'activité politique. Vous travaillez jusqu'à la naissance de votre fille comme femme de ménage dans un hôpital. Vous êtes mariée et avez deux enfants. Vous déposez votre demande de protection internationale conjointement avec votre époux (20/01220).*

*À deux reprises fin 2018, votre mari vous rapporte avoir été approché par des policiers afin de contrôler son identité et avoir fait l'objet de menaces en raison de l'aide qu'il apporte aux Kurdes dans le cadre de son travail. Suite au premier épisode, vous envisagez de quitter la Turquie. Vous décidez de mettre en œuvre votre plan pour quitter le pays à la suite du second épisode.*

*Le matin du 30 mars 2019, une perquisition a lieu à votre domicile. Celle-ci est effectuée par deux policiers en uniforme et un homme en civil qui vous demandent initialement, et ensuite à votre mari, où se trouve son frère [Y]. Les agents accusent votre mari de soutenir le PKK. Votre mari fait jouer des contacts et sollicite un visa Schengen auprès de la France, pour lui et vous, afin d'effectuer un aller-retour vers ce pays, ce qui d'après vos contacts faciliterait l'obtention ultérieure de visas Schengen pour vos enfants. Vous obtenez ces visas. À une période indéterminée, votre mari vous explique que alors qu'il prépare à l'étude notariale où il travaille une procuration destinée à permettre à son frère [Y.] de prendre un avocat en Turquie dans le cadre de ses problèmes judiciaires, la police est avertie informatiquement de son travail et se présente sur son lieu de travail. Le 9 mai 2019, vous quittez la Turquie en compagnie de votre époux, légalement et par avion et atterrissez en France.*

*Le 13 mai, vous regagnez la Turquie en compagnie de votre époux, légalement et par avion. À votre retour, vous parvenez à obtenir des visas Schengen auprès de la France pour vos deux enfants.*

*Le 20 juin 2019, vous quittez la Turquie en compagnie de votre époux et de vos deux enfants, légalement et par avion et atterrissez en France. Votre beau-frère [Y.] vient vous chercher à l'aéroport d'Orly et vous gagnez immédiatement la Belgique. Sur les conseils de votre avocat en Belgique, vous introduisez une demande de régularisation médicale dite « 9ter » pour votre fille, laquelle est malade, et vous abstenez d'introduire une demande de protection internationale au cours des six premiers mois de votre séjour sur le territoire afin de vous assurer que la Belgique soit désignée État responsable de l'examen de votre demande au regard du Règlement dit « Dublin III ». Le 24 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous et votre époux déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le*

cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous indiquez craindre en Turquie l'État (Notes de l'entretien personnel du 01/06/2023 (ci-après NEP), p. 12). Vous indiquez que les autorités turques sont susceptibles de vous mettre en prison en raison du fait que vous êtes Kurde, socialiste et Alévie (NEP, p. 12). Vous liez du reste l'intégralité de vos craintes en Turquie à celles de votre mari, à savoir le fait que, dans le cadre de son travail d'assistant en étude notariale il aidait des Kurdes et des gens du PKK (NEP, p. 12), les problèmes judiciaires que connaît votre beau-frère [Y.] en Turquie ainsi que deux autres beaux-frères stambouliotes (NEP, p. 13).

Vous indiquez que, concernant votre famille, ces craintes se sont matérialisées sous la forme de deux intimidations de votre mari par des membres des autorités turques, de son licenciement et d'une perquisition à votre domicile (NEP, p. 14). Vous ajoutez également que des membres des autorités turques recherchent depuis 2022 votre mari auprès de ses frères demeurés en Turquie (NEP, p. 13).

Interrogée quant à la question d'autres éléments fondant chez vous une crainte en Turquie, vous indiquez ne pas le savoir et **renvoyez aux problèmes que pourraient connaître votre mari** (NEP, p. 14).

**En ce qui concerne le volet de votre demande lié aux craintes exprimées par votre mari**, le Commissariat général, sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif commun, constate ce dernier ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. La décision de votre mari, dans ses passages pertinents par rapport à votre crainte liée, est libellée comme suit :

"En effet, vous indiquez craindre en Turquie l'État (Notes de l'entretien personnel du 03/04/2023 (ci-après NEP), p. 14). Vous indiquez que les autorités turques sont susceptibles de vous kidnapper, de vous torturer, et souhaitent vous mettre en prison (NEP, pp. 14 & 16). Vous liez cette crainte tout d'abord au fait que vous êtes Kurde, Alévi et révolutionnaire, ensuite au fait que, dans le cadre de votre travail d'assistant en étude notariale vous aidiez des Kurdes en leur permettant d'obtenir des procurations pour mandater des avocats rapidement et également en interprétant pour eux, ensuite que votre frère fait ou a fait l'objet d'une procédure judiciaire, en Turquie, pour propagande terroriste (NEP, pp. 15-16) et que vos deux frères stambouliotes se sont vus infliger une amende par les autorités turques, dans le cadre de leur travail de commerçant. Dans votre chef, vos craintes se sont matérialisées sous la forme de deux intimidations par des membres des autorités turques, de votre licenciement et d'une perquisition à votre domicile (NEP, pp. 15-17). Relevons que votre épouse indique, au cours de son entretien personnel, que des membres des autorités turques vous recherchent depuis 2022 auprès de vos frères demeurés en Turquie (Notes de l'entretien personnel du dossier 20/12020B du 03/04/2023 (ci-après NEPB), p. 13).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 14). **Vous ne convainquez pas le Commissariat général du caractère fondé ni du caractère crédible de la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos autorités en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste**, laquelle a entraîné deux contrôles d'identité allégués et, potentiellement, la perquisition à votre domicile, et ce pour les raisons suivantes :

**Premièrement**, le Commissariat général relève que rien dans votre dossier ne permet d'étayer l'idée selon laquelle vous pourriez être inquiété par les autorités turques en raison du fait que vous auriez aidé des Kurdes dans le cadre de vos activités professionnelles.

Relevons tout d'abord que vos propos sont, sur ce point, évolutifs. Vous déclarez en effet initialement que la raison de votre licenciement peut être votre frère qui a été jugé pour propagande terroriste, ou bien que vous avez été licencié en lien avec la loi d'État d'urgence (NEP, p. 17). Vous déclarez finalement, ancrant la seconde hypothèse dans un fait concret, que le notaire vous a fait part de votre licenciement en avril 2019 après que la police l'ait averti de votre pratique diligente à l'égard de la rédaction de procurations pour des Kurdes (NEP, p. 22).

Ensuite, relevons que le contenu des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à contredire votre seconde hypothèse et, par ailleurs, la thèse selon laquelle vous avez été effectivement licencié. On relève en particulier que la notification de résiliation du contrat de travail auprès de la cinquième étude notariale d'Uskudar (doc. 23) précise qu'il est mis fin à votre contrat de travail « en raison d'une diminution de la charge de travail » ; il convient par ailleurs de noter que ce document a été

émis le 21 mai 2019 pour une fin de contrat de travail effective à partir du 31 mai 2019, soit bien après que vous ayez décidé de quitter la Turquie et singulièrement après votre premier aller-retour en France du 9 au 13 mai 2019. On relève encore que l'étude notariale qui vous aurait licencié en raison de vos activités politiques – lesquelles ont attiré l'attention des autorités turques dans une affaire liée à ce que la Turquie considère comme relevant du contre-terrorisme – continue de s'associer formellement à votre personne après votre licenciement puisqu'elle est à l'origine de l'émission de la procuration du 13 juin 2019 faite à votre avocat en Turquie, Me [G.M.] (doc. 24 & 25). Surtout, il convient de relever que le long courrier rédigé par Me [G.M.] en appui du contenu de votre demande de protection internationale et daté du 17 juin 2019 ne mentionne à aucun moment le fait que vous ayez été licencié en raison de vos activités pour les Kurdes : l'ensemble de ce courrier est en effet consacré à appuyer l'idée selon laquelle les problèmes judiciaires de votre frère en Turquie ont un impact sur votre personne (doc. 25) (un élément par ailleurs discuté infra).

Enfin, comme vous l'indiquez vous-même, ces activités étaient légales (NEP, pp. 15-26) et relevaient d'une simple diligence, le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi ces activités pourraient attirer spécifiquement les autorités turques ni ce qui pourrait vous être reproché dans ce cadre.

**Au final, rien dans votre dossier ne permet d'étayer l'idée selon laquelle vous pourriez être inquiété par les autorités turques en raison du fait que vous auriez aidé des Kurdes dans le cadre de vos activités professionnelles : cette thèse demeure donc hypothétique.**

**Deuxièmement et en lien avec ce qui précède, vous ne donnez aucune indication documentaire portant à croire que vous pourriez effectivement être inquiété par les autorités turques dans le cadre de vos activités professionnelles.**

Interrogé quant à savoir si vous faites actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, vous répondez ne pas le savoir, que ce n'était pas le cas lorsque vous étiez toujours en Turquie, et que vous êtes désormais sans possibilité de savoir si c'est actuellement le cas ou pas (NEP, p. 13).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n°4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n°25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre **à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Vous indiquez ne plus vous souvenir de vos codes d'accès à la plateforme e-Devlet (NEP, p. 13), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus Turquie. e-Devlet, UYAP du 20/03/2023, farde bleue doc. 1) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Alors qu'il vous est demandé d'éclaircir votre situation judiciaire personnelle (NEP, pp. 13-14 & 28) et que cette demande vous est réitérée dans un e-mail à l'adresse de votre avocat le 16 mai 2023, e-mail renvoyant aux informations objectives à disposition du Commissariat général et publiquement disponibles depuis leur publication, vous n'en avez, à la date de rédaction de la présente, rien fait. Votre conseil fait parvenir ultérieurement un e-mail au Commissariat général indiquant considérer que les informations objectives à disposition du Commissariat général sont non pertinentes ou manquent de précision, sans toutefois indiquer quelles démarches ont été entreprises par vous. En tout état de cause, vous ne démontrez pas avoir épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

À cet égard et quand bien même vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer l'existence ou l'inexistence d'une procédure judiciaire entamée par les autorités turques à votre égard.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus Turquie. Réseau UYAP du 15/02/2019, farde bleue doc. 2) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

Or, il ressort de votre dossier qu'un avocat est mandaté en Turquie pour s'enquérir des éventuelles suites judiciaires données à différentes affaires concernant votre famille. Vous déposez à ce titre trois procurations non thématiques faites à Me [G.M.] : l'une de votre épouse datée du 27 juin 2016 (doc. 12), une autre de votre frère [Y.] datée du 26 avril 2019 (doc. 20) et la troisième de votre part datée du 13 juin 2019 (doc. 24). Si vous soutenez ne plus être en contact avec cet avocat en raison d'un litige vous opposant à lui sur le paiement d'honoraires suite à une affaire opposant votre épouse à son ancien employeur (NEP, p. 13), il n'en demeure pas moins que la procuration, non thématique et non assortie d'une limite temporelle, reste manifestement valable. Par ailleurs, des précisions ont été demandées à votre épouse sur le litige vous opposant tous deux à cet avocat, il ressort de ses déclarations que vous estimez que ce dernier vous a demandé des honoraires trop élevés de 10 à 12 000 livres turques, soit l'équivalent d'environ 415 euros (NEPB, pp. 8-9). Considérant l'importance existentielle des problèmes que vous indiquez avoir eu et craindre en Turquie, vos explications sur le fait que vous ne pouvez plus entrer en contact avec cet avocat en raison dudit litige ne convainquent pas.

En tout état de cause, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un autre avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants l'état actuel de votre situation judiciaire, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

**Au final, vous ne donnez aucune indication documentaire portant à croire que vous pourriez effectivement être inquiété par les autorités turques dans le cadre de vos activités professionnelles. Votre crainte à ce sujet demeure donc hypothétique.**

**Troisièmement, force est de constater que le contenu des documents déposés par vous et concernant les démarches entamées par vous pour quitter la Turquie, ainsi que des informations objectives à disposition du Commissariat général, contredisent vos déclarations, ce qui nuit à leur crédibilité.**

En effet, vous déclarez que c'est suite aux menaces de la police – les premières menaces intervenant « fin 2018 » (NEP, p. ) – que vous commencez à penser à quitter la Turquie et que, dans ce cadre, vous demandez un visa Schengen auprès d'un poste consulaire belge afin d'effectuer un aller-retour en Belgique

et faciliter l'obtention ultérieure de visas Schengen (NEP, pp. 19-20). Si vous indiquez ne pas vous souvenir des dates exactes (NEP, pp. 19-20), vous êtes sans ambiguïté sur le fait que vous avez entamé les premières démarches en ce sens, y compris la prise d'un passeport et l'introduction d'une demande de visa, suite aux deux événements au cours desquels des policiers se sont présentés à vous pour vous menacer (NEP, pp. 16 & 19). Interrogée sur ses propres souvenirs, votre épouse indique également que les premières démarches en vue de quitter le pays ont été entamées suite aux menaces que vous auriez reçues (NEPB, p. 10, 14 & 19). Elle explique, invitée à situer ce moment par rapport à un repère temporel bien établi (en l'espèce l'anniversaire de votre fille le 16 septembre), que les événements se situent plutôt en décembre (NEPB, p. 18). Votre épouse est manifestement en mesure de distinguer un passeport d'un visa (NEPB, pp. 9-11 & 17-18) et indique que vous n'avez jamais envisagé de quitter la Turquie dans un autre cadre que celui de votre fuite (NEPB, p. 18). Or, votre passeport, celui de votre épouse, et celui de vos deux enfants ont été émis le 24 octobre 2018 (doc. 3, 6, 7-8). Confrontée à cette incohérence, votre épouse indique être confuse, éprouver des difficultés avec les dates et ne pas savoir (NEPB, pp. 18-19). La difficulté exprimée ne convainc pas, particulièrement dans la mesure où le repère temporel de l'anniversaire de votre fille lui est proposé comme point d'appui. Également, le Commissariat général a obtenu des informations sur votre demande de visa auprès d'un poste belge, laquelle a été introduite le 29 novembre 2018 (farde bleue, doc. 3). Au-delà d'un problème de dates, vos récits présentent dès lors un problème de séquence dans la mesure où vous êtes tous deux constants sur le fait que vos démarches pour quitter le pays ne sont intervenues que suite aux premières menaces.

**Au final, il ressort donc que le contenu des documents déposés par vous et concernant les démarches entamées par vous pour quitter la Turquie, ainsi que des informations objectives à disposition du Commissariat général, que vous cherchez à quitter la Turquie depuis au moins le 24 octobre 2018, alors que vous déclarez avoir envisagé de le uniquement suite à aux menaces alléguées. Un tel constat, que vous n'expliquez pas, jette un profond discrédit sur votre récit de protection internationale et a fortiori sur la réalité des menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet fin 2018.**

**Quatrièmement, l'hypothèse selon laquelle l'État turc pourrait vous menacer en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste est encore mise à mal par les documents déposés par vous.**

Force est en effet de constater que vous déposez une série de documents d'état civil émis sans difficulté par les autorités de votre pays. On constate en ce sens que votre carte d'identité a manifestement été émise le 25 mai 2019 (avec une validité jusqu'au 25 mai 2029 ; doc. 1), votre permis de conduire le 29 mai 2019 (avec une validité jusqu'au 29 mai 2029 ; doc. 2), votre passeport le 24 octobre 2018 (doc. 3), la carte d'identité de votre femme le 21 octobre 2018 (doc. 4), son permis de conduire le 29 mai 2019 (avec une validité jusqu'au 29 mai 2029 ; doc. 5), le passeport de votre épouse et ceux de vos enfants le 24 octobre 2018 (doc. 6). Interrogé sur le processus de renouvellement de vos propres documents, vous confirmez le caractère très récent de certains et indiquez n'avoir eu aucun problème à cette occasion (NEP, p. 24).

Surtout, vous vous présentez à trois reprises dans des aéroports turcs, dans lesquels vos passeports sont cachetés par les autorités turques, et ne rapportez aucun problème à cet égard (doc. 3, 6, 7-8) (NEP, p. 24).

**Au final, force est de constater que, au moins jusqu'au 20 juin 2019 et donc environ sept mois après avoir reçu les premières menaces alléguées de membres des autorités turques, ces mêmes autorités vous permettent de faire renouveler l'ensemble de vos documents personnels et vous laissent circuler à votre guise dans et hors de votre pays. Un tel constat continue de rendre non crédible l'hypothèse selon laquelle l'État turc cherche à vous nuire en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste.**

**Cinquièmement, force est de constater que vos déclarations successives ainsi que celles de votre épouse présentent des problèmes de cohérence tels que la crédibilité de votre récit de protection internationale en est encore entachée.**

Relevons en effet, concernant la perquisition alléguée du 30 mars 2019, que votre épouse déclare devant les services de l'Office des étrangers « Ces policiers ont tabassés mon mari [...] » ces policiers ont saccagé nos biens lors de cette perquisition (Questionnaire CGRA du dossier 20/12020B, Q3.5). Or, au cours de votre entretien personnel, vous ne rapportez aucun fait de violence intense ni de destruction de biens lors de votre propre description de cette perquisition (NEP, pp. 20-21), pas plus que ne le fait votre épouse (NEPB, pp. 14-16), y compris lorsqu'elle est spécifiquement questionnée quant au caractère violent de la perquisition (NEPB, p. 16). Interrogée quant à ces incohérences, votre épouse renvoient aux conditions de l'entretien menée devant les services de l'Offices des étrangers qu'elle décrit comme « pas une interview très correcte »

(NEPB, p. 16). Alors qu'il lui est expliqué qu'il s'agit de différences portant sur des notions fondamentales telles qu'un tabassage et un saccage, elle indique ne pas comprendre comment une telle erreur a pu intervenir et que l'interview était court mais qu'ils ont noté ce qu'elle disait (NEPB, pp. 16-17). Vous avez tous deux signalé au début de vos entretiens personnels respectifs des problèmes avec vos déclarations initiales. Interrogé sur ceux-ci, vous relevez des problèmes de date concernant votre détention et le fait que l'entretien était trop court et dès lors incomplet, ce que votre avocat confirme ; spécifiquement invité à faire part d'autres erreurs, vous indiquez qu'il n'y en a pas (NEP, pp. 4-5). Votre épouse, elle, indique que des choses manquent ; spécifiquement invitée à faire part des erreurs dans ce questionnaire, elle indique qu'il y a erreur sur le nombre de détentions qu'elle a subies (NEPB, pp. 4-5). Au final, si vos déclarations initiales peuvent effectivement être brèves, ce constat n'explique en rien la différence entre vos déclarations à l'Office des étrangers (que vous avez au demeurant tous deux signées) et lors de votre entretien personnel.

**De telles différences, non valablement expliquées, entachent encore la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

**Pour les raisons qui précèdent, vous ne convainquez pas le Commissariat général ni du caractère fondé ni du caractère crédible de la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos autorités en raison de vos activités professionnelles assimilées aux yeux de ces mêmes autorités à une aide à des membres d'une organisation terroriste.**

**En ce qui concerne les problèmes que vous invoquez pouvoir avoir en raison de l'affaire judiciaire visant votre frère, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.**

Il ressort des documents judiciaires que vous déposez que votre frère [Y.O.] est accusé d'avoir réalisé sur le réseau social Facebook, entre 2014 et 2017, des publications assimilées par l'État turc à de la propagande terroriste. Vous déposez ce qui semble manifestement être un rapport d'enquête incomplet, une série de documents de procédure, un ordre d'arrestation concernant votre frère, les différentes interventions de son avocat en l'affaire et l'acte d'accusation dans l'affaire (doc. 14-22).

Il est à relever que votre frère [Y.], citoyen belge (NEP, p. 7), ne réside pas en Turquie, fait pertinemment connu des autorités turques depuis au moins 2015 (doc. 13). Il semble dès lors peu cohérent que les autorités turques le recherchent à votre domicile alors qu'elles semblent par ailleurs informées de ses allées et venues légales en Turquie (doc. 15).

En tout état de cause, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.**

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (COI Focus Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle du 29/11/2022, farde bleue doc. 4) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

En l'espèce, la visibilité accrue que vous invoquez en raison de vos activités professionnelles n'est pas considérée comme entraînant en votre chef une crainte fondée ou crédible. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que les informations que vous donnez sur les problèmes judiciaires de votre frère sont parcellaires. Ainsi, le document judiciaire le plus récent que vous fournissez à cet égard est l'acte d'accusation du 15 août 2019 (doc. 22), lequel demande la condamnation de votre frère pour avoir « liké », entre 2014 et 2017, sur Facebook, des publications en lien avec le PKK/ Koma Civakên Kurdistanê (KCK) et le Yekîneyên Parastina Gel (YPG). Interrogé quant au statut actuel de l'affaire de votre frère, vous indiquez ne pas le connaître parce que son dossier est toujours en cours, avant d'ajouter que vous ne savez en fait pas si son dossier est toujours en cours ou non (NEP, pp. 16-17 & 25). Invité à compléter les documents concernant la procédure judiciaire de votre frère – lesquels sont incomplets, comme ce qui

semble manifestement être un rapport d'enquête (doc. 14) (NEP, pp. 25 & 28), vous n'en faites rien à la date de rédaction de la présente.

Le Commissariat général relève encore que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec votre frère [Y.] résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison : en l'espèce votre mère et votre sœur Filiz. Vous ne déposez non plus aucun élément permettant de considérer que vos frères Bulent et Tarik ont été inquiétés en Turquie en raison des problèmes judiciaires de votre frère [Y.].

**Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne – dont le sort judiciaire n'est par ailleurs pas scellé – amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.**

**En ce qui concerne votre profil politique**, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (COI Focus Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle du 29/11/2022, farde bleue doc. 4).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous avez participé à plusieurs célébrations du 1er mai entre 2000 et 2006 et en 2013, à un Newroz en 2015, ainsi qu'à des manifestations contre les prisons de type F entre 2000 et 2003. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

**Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.**

**En ce qui concerne les aspects de votre crainte liés au fait que vous êtes Kurde**, vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant aux faits que vous alléguiez ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés du 09/02/2022, farde bleue doc. 5) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et

d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. **On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.**

**En ce qui concerne les aspects de votre crainte liés au fait que vous êtes de confession alévie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus Turquie. Les alévis : situation actuelle du 06/12/2019, farde bleue doc. 6) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.**

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, **il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

**En ce qui concerne les détentions dont vous affirmez avoir fait l'objet dans le cadre de votre militance de jeunesse, le Commissariat général relève que votre dernière et unique garde à vue remonte à 2000 (NEP, p. 4), que vous avez manifestement été en mesure de mener une vie normale, marquée notamment par vos différents emplois, votre mariage et la naissance de vos enfants, que votre profil politique actuel n'appelle pas à considérer comme fondée une crainte en raison de ce profil (voy. supra). Le Commissariat général observe que ces facteurs constituent une raison sérieuse de considérer que les faits que vous décrivez ne se reproduiront pas.**

**Enfin, le Commissariat général observe que votre attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Relevons tout d'abord, comme indiqué supra, que les modalités de votre départ de Turquie, légal, et singulièrement le stratagème que vous mettez en place pour vous assurer la possibilité d'un voyage légal pour vos enfants implique que vous avez dans un premier temps quitté légalement la Turquie le 9 mai 2019, par avion. Vous retournez ensuite quatre jours plus tard dans ce pays à l'endroit duquel vous indiquez entretenir une crainte personnelle de persécution ; pour y demeurer jusqu'au 20 juin 2019, date de votre départ définitif (doc. 3, 6, 7-8). Dès lors, vous vous présentez à trois reprises dans des aéroports turcs, dans lesquels vos passeports sont cachetés par les autorités turques, et ne rapportez aucun problème à cet égard (NEP, p. 24).

Ensuite, le Commissariat général relève que, bien que vous déclariez être présents avec les membres de votre famille sur le territoire belge depuis le 20 juin 2019, vous n'introduisez votre demande de protection internationale dans le Royaume que le 24 janvier 2020, soit environ sept mois plus tard. Interrogé sur ce délai, vous indiquez vous et votre épouse avoir délibérément retardé l'introduction de votre demande de protection internationale afin d'arriver à l'expiration du délai de procédure Dublin et de rendre de facto la Belgique responsable de l'examen de votre demande. (NEP, p. 24 ; NEPB, p. 19). Interrogé sur les raisons vous ayant poussé à agir de cette manière, vous évoquez l'attente de la procédure de demande de régularisation médicale (dite « 9ter ») pour votre fille et indiquez que toute votre famille est en Belgique (NEP, pp. 24-25). Afin d'évaluer la pertinence du motif médical que vous avancez pour justifier du caractère tardif de votre demande de protection internationale, il vous est demandé de fournir un justificatif de ses problèmes de santé. À l'heure de rédaction de la présente, vous n'en avez rien fait. Votre conseil indique à l'issue de votre entretien personnel assumer le fait qu'il vous a conseillé de patienter en ce sens. Le 20 janvier 2020, il vous fournit un courrier destiné à l'unité Dublin de l'Office des étrangers pour que, muni de celui-ci, vous déposiez votre demande de protection internationale. Ce courrier demande, en raison de l'expiration des délais en vigueur, la désignation de la Belgique comme État responsable de l'examen de votre demande de protection internationale en raison de l'expiration du délai « Dublin » (doc. 27).

Outre le fait que le Commissariat général soit interpellé par une telle manœuvre, celle-ci n'en rend pas moins l'introduction de votre demande de protection internationale tardive : l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers et évalue des motifs médicaux relatifs à un individu, en l'espèce votre fille et non vous, votre épouse ou votre autre enfant. A contrario, vous déclarez depuis le 24 janvier 2020 entretenir dans votre pays d'origine une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été empêché ou vous seriez senti dispensé, en raison de l'introduction d'une demande 9ter pour votre enfant, de vous signaler comme demandeur de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, d'autant plus qu'il ressort de votre dossier que vous êtes conseillé par un avocat en Belgique depuis peu de temps après votre arrivée dans ce pays. Le fait que vous n'ayez pas souhaité que votre demande de protection internationale soit examinée par un autre pays que la Belgique – en l'espèce il aurait été question de la France – n'est pas convaincant dans la mesure où vous indiquez précisément courir un risque existentiel personnel dans votre pays d'origine et que l'enjeu de votre demande de protection internationale ne réside pas dans votre installation en Belgique mais bien dans le fait que vous ne soyez pas renvoyé en Turquie. Il convient de rappeler à cet égard que la France est Etat partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et ce depuis le 23 juin 1954.

**En ce sens, le Commissariat général observe que votre attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Concernant certains des éléments relevés supra, à savoir le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale mais également le fait le Commissariat général relève que vos déclarations sur vos modalités de voyage ne correspondent pas au contenu de documents déposés par vous et d'informations objectives, ces éléments amènent à constater : que vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante.

**De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à d) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.**

En l'espèce, pour rappel, il vous a été demandé à l'issue de votre entretien personnel d'étayer vos déclarations sur les aspects suivants : un document sur l'état de santé de votre fille ; des preuves sur votre rôle d'observateurs à certains scrutins, pour le compte du HDP ; des éléments permettant la compréhension de votre éventuelle situation judiciaire actualisée ainsi que de celle de votre frère, actualisée ; et dans tous les cas de revenir vers le Commissariat général pour indiquer précisément les raisons pour lesquelles vous ne pourriez fournir ces éléments (NEP, p. 28). Ces éléments ont également été rappelé à votre épouse lors de son entretien personnel (NEPB, p. 21).

À la date de rédaction de la présente, vous n'en avez rien fait.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 14).

**En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :**

Votre livret de famille international (doc. 10) atteste d'une série d'informations concernant votre état civil. Aucune de ces informations n'est remise en cause dans la présente et ne saurait dès lors en changer le sens.

Votre carte professionnelle de notaire, le document relatif à votre prestation de serment et au pouvoir de signature qui vous est conféré dans ce cadre (doc. 9 & 11) attestent du fait que vous exercez en Turquie la profession de ce qu'il convient de nommer assistant de notaire depuis au moins 2006. Aucune de ces informations n'est remise en cause dans la présente et ne saurait dès lors en changer le sens.

Les textes relatifs à [M.T.] indiquent que cette personne, directeur de la rédaction d'un journal, a été mis en détention préventive et libéré pour avoir voulu se défendre en langue kurde au cours d'une audience à son encontre pour propagande du PKK et ce autour du 20 mai 2010 (doc. 26). Vous indiquez avoir occasionnellement travaillé avec lui dans la mesure où était interprète en votre étude notariale et formulez une hypothèse sur le fait que la police aurait pu s'intéresser à vous dans ce cadre (NEP, p. 26). Force est de constater que cette hypothèse ne se base pas sur des éléments concrets et que vous indiquez vous-même qu'il s'agit de supputations de votre part (NEP, p. 26).

**En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.**

[...]

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

[...]

**Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."**

**Pour ces raisons reprises dans la décision de votre mari, vous ne pouvez pas non plus prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.**

**En ce qui concerne les aspects de votre crainte liés au fait que vous êtes Kurde, vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant aux faits allégués survenus à votre mari ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés du 09/02/2022, farde bleue doc. 5) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.**

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir

les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. **On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.**

**En ce qui concerne les aspects de votre crainte liés au fait que vous êtes de confession alévie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus Turquie. Les alévis : situation actuelle du 06/12/2019, farde bleue doc. 6) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.**

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, **il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

**En ce qui concerne les détentions dont vous affirmez avoir fait l'objet dans le cadre de votre militance de jeunesse, le Commissariat général relève que votre dernière garde à vue remonte à 2002 ou 2003 (NEP, p. 5), que vous avez manifestement été en mesure de mener une vie normale, marquée notamment par vos différents emplois, votre mariage et la naissance de vos enfants, que vous n'entretenez aujourd'hui plus d'activité politique (NEP, p. 10), et que vous indiquez ne pas penser que ces faits aient un rapport avec votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, Q3.1). Le Commissariat général observe que ces facteurs constituent une raison sérieuse de considérer que les faits que vous décrivez ne se reproduiront pas.**

Interrogée quant à la question d'autres éléments fondant chez vous une crainte en Turquie, vous indiquez ne pas le savoir et renvoyez aux problèmes que pourraient connaître votre mari (NEP, p. 14), lesquels font l'objet d'une discussion supra.

Les notes de votre entretien personnel du 1er juin 2023 vous ont été envoyées le 5 juin 2023. Vous n'y apportez pas d'observation.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes ne contestent pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Dans leur requête d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans une première branche du moyen relative à « la crainte du requérant en lien avec son rôle d'assistant de notaire et en lien avec l'aide qu'il a fournie à des militants de gauche ou pro-kurdes », les parties requérantes allèguent en substance que « Ce que le requérant expose concernant sa crainte de persécutions en lien avec son rôle d'assistant de notaire et en lien avec l'aide qu'il a fournie à des militants de gauche ou pro-kurdes est à la fois étayé et très cohérent avec ce qu'on sait de la situation en Turquie ». Elles déposent à cet égard « un article de presse et un exemple de la façon dont ce système fonctionne ». Ainsi, elles soutiennent que « Le CGRA ne semble pas avoir pris la peine d'examiner comment fonctionne ces systèmes de dénonciations depuis les études notariales ».

En ce que la partie défenderesse invoque « le fait que le requérant aurait invoqué successivement plusieurs motifs pour son licenciement », elles notent que « [...] c'est sans doute justement la conjonction de plusieurs éléments qui ont entraînés le licenciement du requérant et qui fondent sa crainte de persécutions ». Aussi, elles relèvent que « ces éléments sont donnés durant la même audition et qu'il est donc erroné d'évoquer des propos « évolutifs » quand il s'agit en réalité de précisions supplémentaires qui viennent se compléter naturellement au fur et à mesure que l'audition progresse ». Elles allèguent en outre qu'il est probable que « [...] les autorités aient eu l'attention attirée par le requérant parce qu'il avait plusieurs fois traité très rapidement des cas des personnes recherchées [...] » et « [...] en raison des activités supposées de son frère qui serait prétendument associé à « un groupe terroriste » pro-kurde », de sorte qu'« [i]l est très logique que ce soit la conjonction de ces éléments en combinaison avec la mise en œuvre des loi passées dans le cadre de l'état d'urgence qui aient entraîné son licenciement ». De surcroît, elles avancent que « [...] le CGRA est de mauvaise foi quand il utilise cet argument », estimant qu'il est normal qu'il ait évoqué la situation de son frère après que lui soit posée la question « Avez-vous des craintes dont l'origine se trouve dans un membre de votre famille ? » et puis qu'il ait exposé d'autres éléments à l'origine de sa crainte un tout petit peu plus tard.

Quant au document de licenciement, en ce qu'il y est indiqué qu'il est mis fin au contrat de travail à cause d'une « diminution de la charge de travail », elles relèvent que « la partie adverse s'étonne qu'un employeur qui se rend complice d'une persécution et d'une discrimination ne reconnaisse pas agir pour de tels motifs dans un document officiel » et argue à ce titre qu'« On ne sait pas si un tel raisonnement relève du manque de sérieux ou de la mauvaise foi... ». En ce que la partie défenderesse relève en outre que « le document remis indiquait que la fin de travail était effective à partir du 31 mai 2019 alors que le requérant avait déjà prévu de fuir la Turquie et avait déjà entrepris des démarches dans ce sens durant le mois de mai 2019 », les parties requérantes estiment qu'il s'agit « [...] d'une critique sans le moindre sérieux qui aurait pu être très facilement éclaircie si le CGRA avait pris la peine de confronter le requérant à cet argument. ». Ainsi, elles expliquent que « [...] le requérant avait de nombreux jours de congé qui n'avaient pas encore été pris et qui ont été pris en compte dans le calcul légal de sa fin de travail effective. Il a donc quitté son emploi plus tôt mais avec l'ajout des jours de congé qui lui restaient, la date retenue pour la fin de travail effective était le 31 mai ».

Concernant la procuration émanant de l'ancienne étude notariale du requérant, les parties requérantes soutiennent qu'« il aurait été plus sérieux de confronter le requérant à ce raisonnement avant d'en faire un argument puisque cette situation s'explique aisément », tout en fournissant ladite explication.

Quant au courrier de Maître G.M., les parties requérantes notent que « celui-ci n'avait été consulté que concernant les ennuis rencontrés par le frère du requérant. Il ne disposait d'aucune information concernant le licenciement du requérant et n'était donc pas en mesure de se prononcer sur cette autre question. Il n'y a d'ailleurs pas de relation de confiance entre le requérant et cet avocat puisque celui-ci est lié au CHP et n'apprécie pas la cause kurde. ». A ce titre, elles estiment que l'attitude de la partie défenderesse est paradoxale en ce qu'elle « [...] n'accepte pas que les attestations déposées par des demandeurs d'asile fassent référence à des éléments qui n'ont pas pu être constatés par l'auteur de l'attestation mais, quand l'auteur se limite aux questions qu'il connaît et à ce qu'il a pu lui-même constater, le CGRA fait le reproche inverse en soutenant, comme en l'espèce, que l'attestation devrait reprendre tous les aspects de la crainte du requérant ».

En ce que la partie défenderesse souligne le caractère légal des activités professionnelles du requérant, les parties requérantes estiment choquante cette affirmation, notant que « des persécutions peuvent être des suites injustes pour un comportement tout à fait légal. ». Aussi, elles la considèrent « très interpellante en ce qu'elle semble traduire l'idée que les personnes persécutées seraient au moins en partie responsables des

*persécutions en question parce qu'elles auraient eu des activités illégales* ». Elles relèvent également que « *Cette affirmation traduit aussi un méconnaissance de la façon dont le droit s'applique puisque les règles de droit sont sujettes à interprétation et, dans un pays où l'état de droit n'est pas respecté, les règles de droit sont susceptibles d'être interprétées de façon très inventive pour rendre même a posteriori criminel tout ce qui déplaît aux autorités.* ». Enfin, elles la considèrent « *parfaitement fausse* », étant donné que « *Le droit turc permet de mettre en cause une personne qui a soutenu d'une quelconque manière une organisation terroriste* ». Elles relèvent à titre d'exemple que « *Même le fait de manifester qui relève d'un droit fondamental est légal mais le faire pour des idées perçus comme proche du PKK peut vous faire assimiler à un groupe terroriste* ». Elles concluent qu' « *Ainsi, un argument central de la décision attaquée concernant une élément central d la crainte du requérant traduit une très mauvaise compréhension de la situation en Turquie* » ainsi qu' « *un grave manque de sérieux concernant la façon dont l'ensemble de sa demande d'asile a été étudiée* ».

3.2.2. Dans une deuxième branche du moyen relative à « *l'exigence que le requérant fournisse des documents judiciaires* » en provenance de e-Devlet et d'UYAP, les parties requérantes soutiennent que, d'une part, la demande de la partie défenderesse n'est pas pertinente en l'espèce et, d'autre part, qu'il est impossible de se conformer à ladite demande. Ainsi, elles relèvent, tout en se basant sur le COI Focus « *e-Devlet, UYAP* », qu'« *Aucune information judiciaire ne figure dans e-Devlet tant que la procédure visant une personne se situe au stade de l'enquête* » et qu' « *En l'espèce, le requérant a clairement indiqué craindre qu'une enquête ou une instruction n'ait débuté contre lui* ». Elles estiment dès lors que « *La partie adverse applique très mal son propre COI focus et ne semble pas bien comprendre la situation qui lui a été exposée par le requérant* », de sorte que son argument est « *[...] stéréotypé et non adapté au cas d'espèce* ». Elles notent encore que « *[...] plusieurs avocats turcs ont indiqué au conseil du requérant qu'habituellement, les personnes restent recherchées et leur procès ne débute qu'une fois qu'elles sont arrêtées* ».

Ensuite, les parties requérantes entendent démontrer qu'il est impossible pour le requérant de se conformer aux exigences de la partie défenderesse. En ce sens, elles notent que le conseil du requérant et l'agent de la partie défenderesse ont eu des échanges par courriels concernant l'accès à e-Devlet – cités en termes de requêtes –, par lesquels le conseil du requérant interrogeait la partie défenderesse notamment sur l'accès à la plateforme par le biais des services bancaires turcs, sans qu'il ne reçoive toutefois de réponse de sa part à ce sujet. Cela étant, les parties requérantes constatent « *[...] que cette piste n'a pas permis au requérant d'obtenir un accès à e-Devlet et que si elle avait été susceptible de le lui permettre c'est l'attitude de la partie adverse qui a placé le requérant dans une situation où il n'était pas en mesure d'en faire davantage* ». Elles notent qu' « *Il en va de même concernant la possibilité de s'adresser à une société qui envoie une clé USB avec un accès à e-Devlet* ». Quant à la possibilité de s'adresser à un avocat, les parties requérantes soutiennent que « *[...] les avocats considèrent généralement qu'ils ne sont pas valablement mandatés que si une procuration légalisée par l'ambassade leur est fournie* » et que « *Les greffes, à tout le moins dans l'est du pays, ne considèrent pas comme valable une procuration qui n'a pas été légalisée par l'ambassade* ». Elles ajoutent « *qu'il est difficile pour un militant pro-kurde de trouver un avocat à cause de la crainte (d'être assimilé à lui, crainte fondée puisque les avocats de militants sont régulièrement poursuivis comme le montre les poursuites du Çagdas Hukukçular Dernegi - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ebru\\_Timtik](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ebru_Timtik)) et du rejet (dans une société très nationaliste) que ses idées peuvent susciter* ».

Quant à Maître G.M., les parties requérantes rappellent que le requérant était en conflit avec ce dernier pour une affaire d'honoraires. Elles estiment en outre que l'argument de la partie défenderesse, selon lequel « *le litige concernant les honoraires ne porterait que sur une petite somme ce qui n'est rien au regard de l'importance existentielle des problèmes* » que le requérant indique craindre en Turquie », « *[...] paraît en total décalage avec ce que le requérant a exposé et avec la situation réelle et concrète à laquelle il est confronté* ». Ainsi, elles notent qu' « *il paraît très improbable d'imaginer que Me [G.M.] accepte soudain de renouveler son intervention en faveur du requérant alors qu'il n'y a plus relation de confiance et qu'il y a même de l'hostilité entre eux* », mais aussi que le requérant est également affecté par cette rupture de la relation de confiance et qu'il a compris que Me G.M. n'est pas favorable aux idées qu'il défend. Cela étant, elles estiment que « *les difficultés rencontrées par le requérant sont effectivement insurmontables* » et que « *le CGRA rempli particulièrement mal la mission qui lui est assignée s'il se contente d'évoquer des pistes pour rejeter une demande d'asile mais n'a pas la moindre idée de comment les mettre en œuvre ou ne sait rien de leur efficacité réelle* ».

3.2.3. Dans une troisième branche du moyen relative aux « *autres critiques de la partie adverse* », les parties requérantes soutiennent quant à la date à laquelle le requérant aurait commencé à réaliser des démarches et qu'il aurait été menacé par des policiers, que « *[...] l'épouse du requérant était peu affirmative et que, par ailleurs, le « repère temporel » placé par l'agent traitant était peu pertinent puisque l'anniversaire avait lieu en septembre et était donc de toute façon antérieur aux menaces qu'elles aient eu lieu en octobre, en novembre ou en décembre* ». En tout état de cause, elles relèvent qu' « *exiger d'une personne qu'elle soit capable de*

*situer au mois près des événements de 2018 quand on l'interroge en 2023 soit 5 ans plus tard est tout à fait déraisonnable ».*

Concernant le fait que le requérant a pu voyager, les parties requérantes soutiennent qu'« *Il est courant que des citoyens turcs puissent encore quitter le pays quand la procédure pénale dirigée contre eux n'en est qu'à ce stade* ». Elles citent à titre d'exemples un article du journal « *Le Monde* » ainsi qu'un article du journal « *Libération* ».

Quant à la perquisition effectuée à la maison des requérants, en ce que la partie défenderesse relève une contradiction dans les propos de la requérante, les parties requérantes estiment qu'il ne s'agit en réalité que d'une simple imprécision liée à la traduction et qu'il n'y a donc pas de contradiction.

S'agissant du frère du requérant et des activités politiques du requérant, les parties requérantes demandent « *[...] à ce que ces éléments soient envisagés en conjonction avec les autres éléments de crainte invoqués par le requérant* ». Elles estiment que « *La façon qu'a la partie adverse de séparer chaque aspect de la crainte pour le traiter de façon distincte est pertinent pour autant que cette séparation ne devienne pas excessive et n'empêche pas de prendre en compte la situation réelle du requérant dans sa globalité* ». Toutefois, elles relèvent qu'en l'espèce, la partie défenderesse traite chaque facteur invoqué par le requérant « *[...] de façon tout à fait désincarnée sans égard pour la situation d'ensemble à laquelle le requérant est confronté* ». Aussi, elles notent quant à l'implication politique du requérant, « *[...] qu'il a, entre autres, été assesseur du HDP lors de plusieurs scrutins* » et que « *C'est une fonction visible et qui semble même imposer un enregistrement auprès de des instances étatiques* ». En ce que la partie défenderesse souligne que la mère et la sœur n'ont pas rencontré de problème suite aux poursuites intentées contre le frère du requérant, les parties requérantes notent que « *Celle[s]-ci n'ont pas d'implications politiques et n'ont pas joué un rôle favorable à des opposants politiques* » mais, par contre, « *[B.], le frère du requérant, vient d'arriver en Belgique et a demandé l'asile* ».

3.3. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation « *[...] des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

À cet égard, les parties requérantes soutiennent que « *[l]e requérant a invoqué une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour. Les risques évoqués de subir des traitements inhumains et dégradants sont aussi des sérieux motifs de croire qu'il subirait des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité. Il y a donc lieu, à titre tout à fait subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire* ».

3.4. Au dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, « *A titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire [...] De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire [...] D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant* ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées, les parties requérantes annexent à leurs requêtes deux documents qu'elles inventorient comme suit :

- « *2. Article de presse sur les systèmes de dénonciation qui font venir la police chez les notaires ;*
- 3. Procédure en justice contre le frère du requérant qui vient d'arriver en Belgique et de demander l'asile; ».*

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de leur appartenance à l'ethnie kurde et à la confession alévi. Les requérants invoquent également le fait que, dans le cadre de son travail d'assistant en étude notariale, le requérant a apporté une aide à des Kurdes. Aussi, ils invoquent que le frère du requérant fait ou a fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, pour propagande terroriste. Enfin, les requérants invoquent tous deux des détentions dont ils ont fait l'objet dans le cadre de leur militance de jeunesse.

5.3. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre de leurs demandes de protection internationale.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5. Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en Turquie, pays dont ils ont la nationalité, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées – à l'exception du motif relatif aux incohérences identifiées dans les déclarations des requérants quant à la perquisition qui aurait eu lieu le 30 mars 2019 à leur domicile – , qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants, et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées en ce qu'elles refusent de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à la requérante.

5.6. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions attaquées et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

5.6.1. En particulier, concernant le rôle d'assistant de notaire du requérant et l'aide qu'il aurait fournie à des pro-kurdes, les parties requérantes se contentent d'alléguer en premier lieu que le récit du requérant « [...] est à la fois étayé et très cohérent avec ce qu'on sait de la situation en Turquie ». Aussi, elles produisent, en vue d'appuyer leurs allégations, un article de presse dont elles précisent qu'il porte sur les systèmes de dénonciation qui font venir la police chez les notaires. Toutefois, le Conseil décide, après en avoir informé les parties lors de l'audience du 26 juin 2024, de ne pas le prendre en considération en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure. Cela étant, le Conseil relève qu'aucune information objective pertinente n'étant produite à la cause à ce stade de la procédure quant à ce système de dénonciation, rien dans le dossier des requérants ne permet d'établir la circonstance alléguée selon laquelle le requérant pourrait être inquiété par les autorités turques en raison de l'aide qu'il aurait apportée à des Kurdes dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, tel que le souligne la partie défenderesse, les propos des requérants sont particulièrement vagues et évolutifs quant au motif du licenciement du requérant. Ainsi, le requérant déclare lors de son entretien personnel du 03 avril 2023 que « *La raison de mon licenciement peut être aussi mon frère qui a été jugé pour propagande terroriste. Ou bien je pense aussi que j'ai été licencié à cause des événements de 2016 et je pense que j'ai été licencié peut-être avec KHK et en 2016 ils ont passé la loi d'état d'urgence et c'est toujours le cas. Ils ont toujours dans le statut l'état d'urgence* » (v. notes de l'entretien personnel du requérant du 03 avril 2023 (ci-après NEP du requérant), p. 15). Il déclare ensuite que « *[Les policiers] ont parlé avec le notaire pendant un moment, et puis le notaire m'a appelé. Il m'a dit « apparemment ils te connaissent, tu fais aussi des choses pour les Kurdes, ils disent que tu fais plus que ce qu'ils ont mentionné aujourd'hui, et je ne peux pas continuer à t'employer comme ça mais tu peux continuer dans le délais légal jusqu'à la fin du mois de mai* » (v. NEP du requérant, p. 22). Il ressort de cet échange avec le notaire de son étude que le

requérant aurait été informé verbalement de la raison de son licenciement, à savoir l'aide qu'il aurait apportée à des Kurdes dans le cadre de sa profession. Le Conseil ne perçoit dès lors pas pourquoi le requérant énonce, plus avant lors de son entretien personnel, d'autres raisons à l'origine de son licenciement, qui semblent être de simples hypothèses émises par lui. Quant à ce, les parties requérantes soutiennent que c'est « [...] la conjonction de plusieurs éléments qui ont entraînés le licenciement du requérant et qui fondent sa crainte de persécutions » et que « ces éléments sont donnés durant la même audition et qu'il est donc erroné d'évoquer des propos « évolutifs » quand il s'agit en réalité de précisions supplémentaires qui viennent se compléter naturellement au fur et à mesure que l'audition progresse ». Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à juste titre, constater que les déclarations du requérant sont évolutives, ce dernier émettant en premier lieu des hypothèses quant au motif de son licenciement, alors qu'il soutient par la suite que le notaire lui aurait clairement signifié qu'il serait licencié parce qu'il aurait fait « des choses pour les Kurdes ». Une telle évolution dans les déclarations du requérant quant au motif de son licenciement – étant un des éléments principaux qui ont mené les requérants à quitter définitivement la Turquie (v. NEP du requérant, p. 17 ; v. notes de l'entretien personnel de la requérante (ci-après NEP de la requérante), p. 14) – déforce dorénavant et déjà la crédibilité de leur récit.

En ce que les parties requérantes allèguent en outre qu'il est probable que « [...] les autorités aient eu l'attention attirée par le requérant parce qu'il avait plusieurs fois traité très rapidement des cas des personnes recherchées [...] », le Conseil relève que le requérant ne fait qu'émettre une hypothèse quant à la manière dont les autorités auraient été mises au courant qu'il agirait en faveur des Kurdes. Il déclare effectivement que « Même si je ne suis pas sûr, je pense qu'ils ont vu mon nom plusieurs fois quand j'effectuais des procédures pour des personnes recherchées et ils ont compris que la plupart du temps quand c'était quelqu'un recherché c'était moi qui faisais les procédures concernant cette personne » (v. NEP du requérant, p. 23). Cette explication est dès lors purement hypothétique – le requérant déclarant ne pas être sûr de ce qu'il avance – et déclaratoire – n'étant nullement étayée par des informations objectives intelligibles –. De surcroît, le Conseil estime que lesdites explications sont particulièrement inconsistantes (v. NEP du requérant, p. 22 et 23), de sorte qu'elles ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits que les requérants allèguent. Au surplus, le Conseil constate également une incohérence dans ces dernières quant à la temporalité de la prise de connaissance par les autorités turques des agissements allégués du requérant, ou du moins de sa profession. Le requérant déclare effectivement que lors de sa première altercation avec les policiers en civil, ceux-ci lui auraient dit « on te connaît, tu travailles dans un notariat, tu aides les gens du PKK » (v. NEP du requérant, p. 18), et, quant à la deuxième altercation, ils lui auraient dit : « on te connaît, fais attention à toi ». Ainsi, bien qu'ils semblent au courant de sa profession dès la fin 2018, le requérant déclare que, lors de la descente à son domicile, le 30 mars 2019, les policiers lui auraient demandé s'il travaillait dans le notariat après avoir observé des livres dans sa bibliothèque (v. NEP du requérant, p. 21). Cela étant, le Conseil n'est nullement convaincu que les autorités turques ont décelé que le requérant apportait de l'aide aux Kurdes au travers de ses activités professionnelles et que lesdites autorités auraient demandé au notaire de le licencier pour ce fait.

De surcroît, les documents qu'ils déposent contredisent les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été licencié en avril 2019 après que la police ait averti le notaire de sa pratique diligente à l'égard de la rédaction de procurations pour des Kurdes (v. dossier administratif, farde de documents, annexes 23 à 25). En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au-delà du fait que le motif indiqué sur la notification de résiliation du contrat de travail déposée est différent de ceux invoqués par le requérant, ce document, émis le 21 mai 2019, indique comme date définitive du contrat de travail le 31 mai 2019, alors que les requérants ont réalisé leur aller-retour en France, en vue de faciliter l'octroi des visas de leurs enfants, entre le 9 et le 13 mai 2019. Le Conseil estime que cette démarche, antérieure à la notification du licenciement, appuie le constat que la décision des requérants de quitter la Turquie n'est pas en lien avec ledit licenciement. Les explications fournies en termes de requête, selon lesquelles « [...] le requérant avait de nombreux jours de congé qui n'avaient pas encore été pris et qui ont été pris en compte dans le calcul légal de sa fin de travail effective. Il a donc quitté son emploi plus tôt mais avec l'ajout des jours de congé qui lui restaient, la date retenue pour la fin de travail effective était le 31 mai », étant purement déclaratoires, ne permettent nullement de pallier les incohérences relevées dans l'acte attaqué quant à la temporalité des démarches réalisées par les requérants par rapport à la date effective du licenciement allégué.

Aussi, il ressort du courrier rédigé par Me G.M., daté du 17 juin 2019, que le requérant aurait été licencié en raison de l'enquête qui aurait été ouverte à l'encontre de son frère, Y. O (v. dossier administratif, farde de documents, annexe n° 25). Tel que le relève avec pertinence la partie défenderesse, ce document ne mentionne nullement l'aide que le requérant aurait apportée aux Kurdes, se contentant de noter que le motif du licenciement n'est pas celui indiqué par son employeur mais est lié à ladite enquête. Quant à ce, les parties requérantes notent que « [Me G.M.] n'avait été consulté que concernant les ennuis rencontrés par le frère du requérant. Il ne disposait d'aucune information concernant le licenciement du requérant et n'était donc pas en mesure de se prononcer sur cette autre question ». Toutefois, le Conseil constate au contraire que ledit avocat représentait également la requérante depuis le 27 juin 2016 dans le cadre d'un litige avec

l'hôpital dans lequel elle travaillait, ce dernier n'ayant pas répondu à ses obligations quant à la mise à disposition d'une crèche (v. dossier administratif, farde de documents, annexe n° 12 ; v. NEP de la requête, p. 8). En outre, suite à une procuration du 13 juin 2019 au nom du requérant (v. dossier administratif, farde de documents, annexe n° 24) – et donc après le licenciement allégué du requérant et les autres problèmes qu'il invoque avoir rencontrés –, ce cabinet d'avocats le représentait également. Cela étant, il est raisonnable de penser que l'avocat, représentant le requérant en Turquie, était au courant de l'ensemble des problèmes de son client. Le Conseil estime dès lors que l'argument des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse aurait une attitude paradoxale en ce qu'elle « [...] n'accepte pas que les attestations déposées par des demandeurs d'asile fassent référence à des éléments qui n'ont pas pu être constaté par l'auteur de l'attestation mais, quand l'auteur se limite aux questions qu'il connaît et à ce qu'il a pu lui-même constater, le CGRA fait le reproche inverse en soutenant, comme en l'espèce, que l'attestation devrait reprendre tous les aspects de la crainte du requérant », manque de pertinence. En l'espèce l'auteur du courrier, en sa qualité d'avocat du requérant, aurait en tout vraisemblance dû être informé de cet aspect de la crainte du requérant. Quant à la rupture de relation de confiance alléguée en termes de requête, « [...] entre le requérant et cet avocat puisque celui-ci est lié au CHP et n'apprécie pas la cause kurde », force est de relever que cette allégation ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif. Enfin, et au surplus, le Conseil relève que le conflit financier allégué entre les requérants et ce cabinet d'avocats, n'est intervenu qu'après la rédaction de ce courrier, vers fin 2019 – début 2020 (v. NEP du requérant, p. 13), une fois que la requérante a gagné son litige en justice. Cet incident, qui aurait rompu la confiance entre les requérants et leur avocat, n'a donc aucun impact sur la rédaction de ce courrier du 17 juin 2019.

Concernant la procuration du requérant en faveur de Me G.M., datée du 13 juin 2019, émanant de son ancienne étude notariale, le Conseil estime incohérent que, tel que le relève la partie défenderesse, l'étude notariale continue de s'associer formellement au requérant après son licenciement, alors qu'elle l'aurait licencié en raison de l'aide qu'il apporterait aux Kurdes dans le cadre de son activité professionnelle. Les explications des requêtes selon lesquelles « Le requérant a fait appel à un ami qui travaillait encore dans cette étude pour obtenir la procuration, il ne s'est pas adressé au notaire lui-même. Par ailleurs, il a agit en simple client et il est donc abusif d'affirmer que, par la délivrance de ce document, l'étude s'associerait formellement à sa personne », ne permettent nullement de pallier l'incohérence identifiée.

Au surplus, le Conseil constate que les requérants restent particulièrement vagues quant à la date à laquelle le notaire aurait annoncé verbalement au requérant qu'il allait être licencié. La requérante place cet événement avant la descente alléguée à leur domicile, le 30 mars 2019 – elle déclare effectivement que leur décision de quitter le pays intervient « [...] fin 2018, suite à l'incident avec les officiers de police qui ont arrêté mon mari dans la rue. Et puis suite au licenciement de mon mari de son travail parce que son patron lui avait déjà dit qu'il allait être licencié. Nous faisons déjà des recherches pour trouver un moyen de partir du pays. Mais après ils sont venus le 30/03/2019 dans notre maison. Nous avons alors accéléré les démarches. » (v. NEP de la requérante, p. 14) – puis, elle revient sur ses dires en déclarant « Non, je leur ai dit... je pense qu'ils ont mal compris ce que je disais parce que je leur avais dit « ça peut être un peu avant ou un peu après le licenciement de mon mari » (v. NEP de la requérante, p. 17) –, tandis que le requérant localise la discussion entre les policiers et le notaire qui aurait mené à son licenciement, en avril 2019 (v. NEP du requérant, p. 22). Le Conseil estime que ces contradictions déforcent encore davantage la crédibilité du récit d'asile des requérants.

En ce que la partie défenderesse relève que les activités étaient légales et relevaient d'une simple diligence, le Conseil constate que dans son analyse, la partie défenderesse ne considère nullement que le seul fait qu'une activité soit légale, empêche d'être persécuté par ses autorités – comme les parties requérantes le soutiennent –, toutefois elle souligne que son activité professionnelle sous-tend de réaliser des procurations, en ce compris pour les personnes d'origine kurde, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'estimer que le simple fait de réaliser son travail plus rapidement, tel que le soutient le requérant, attirerait l'attention de ses autorités.

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les requérants n'établissent pas que les autorités auraient été mises au courant de la diligence dont le requérant aurait fait preuve dans le cadre des dossiers kurdes et qu'il aurait été licencié pour ce fait. La crainte de persécution invoquée par les requérants sur cette base n'est dès lors pas tenue pour établie.

5.6.2. Concernant l'absence de dépôt par les requérants de document démontrant que le requérant serait inquiété par ses autorités, le Conseil relève, à l'appui du COI Focus « *Turquie. e-Devlet, UYAP* » du 20 mars 2023 et du COI Focus « *Turquie. Réseau UYAP* » du 15 février 2019 produits par la partie défenderesse, que le requérant avait la possibilité de réaliser une procuration auprès d'un nouvel avocat en Turquie – le requérant ne souhaitant pas poursuivre sa collaboration avec Me G.M. qui le représentait par le passé –, afin qu'il accède directement à la plateforme UYAP et qu'il vérifie si une procédure judiciaire est ouverte à son encontre – comme son frère Y.O. l'a fait en 2019 par le biais de Me G.M. –, quand bien même la procédure ne serait qu'à l'état d'enquête.

Au-delà de la possibilité de se présenter physiquement auprès du consulat turc pour réaliser une procuration, le Conseil rappelle, au même titre que la partie défenderesse, que la Turquie fait partie de la Convention « *Apostille de la Haye* » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, le requérant pouvait l'envoyer à un autre avocat en Turquie afin que lui soit fourni les documents utiles à la cause. En ce que les parties requérantes soutiennent que « [...] *les avocats considèrent généralement qu'ils ne sont pas valablement mandatés que si une procuration légalisée par l'ambassade leur est fournie* » et que « *Les greffes, à tout le moins dans l'est du pays, ne considèrent pas comme valable une procuration qui n'a pas été légalisée par l'ambassade* », le Conseil constate que ces allégations sont purement déclaratoires, n'étant nullement étayées par des informations objectives, de sorte qu'elles ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent. En ce qu'elles ajoutent « *qu'il est difficile pour un militant pro-kurde de trouver un avocat à cause de la crainte (d'être assimilé à lui, crainte fondée puisque les avocats de militants sont régulièrement poursuivis comme le montre les poursuites du Çagdas Hukukçular Dernegi - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ebru\\_Timtik](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ebru_Timtik)) et du rejet (dans une société très nationaliste) que ses idées peuvent susciter* », quand bien même les requérants peuvent rencontrer des difficultés à trouver un avocat dans ces circonstances, le Conseil relève que le frère du requérant y est parvenu, ayant réalisé une procuration auprès de Me G.M. suite à l'enquête qui a été ouverte à son encontre pour « *Propagande de l'organisation terroriste* » (v. dossier administratif, farde de documents, annexe n° 25), de sorte que cette voie est valable et que les requérants ne l'ont pas saisie.

En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre le requérant en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour le représenter, de sorte que le requérant serait au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même il n'aurait pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci. Les parties requérantes ne se prononcent nullement quant à ce.

Le Conseil estime dès lors que les requérants n'ont pas épuisé toutes les possibilités qui s'offraient à eux pour se procurer lesdits documents. Cela étant, le Conseil considère que les développements des parties requérantes sur les autres voies qui s'offraient aux requérants, sont surabondants.

Par conséquent, les parties requérantes ne démontrent pas que le requérant serait recherché en Turquie.

5.6.3. Aussi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, des contradictions entre les déclarations des requérants et la date d'émission de leurs passeports et de ceux de leurs enfants. En effet, les requérants soutiennent avoir commencé à réaliser des démarches en vue de fuir le pays après que le requérant ait été menacé par les policiers turcs, événement qu'ils situent vers la fin de 2018, et plus précisément, selon la requérante, vers la fin du mois de novembre ou durant le début du mois de décembre (v. NEP du requérant, pp. ; 16, 18 et 19 v. NEP de la requérante, p. 18). Toutefois, il ressort des passeports de chacun des membres de la famille, déposés à la cause, que ceux-ci ont été émis le 24 octobre 2018, soit avant l'événement allégué. Confrontée à cette incohérence, la requérante se contente de dire que « *Mais je pensais que nos passeports on les avaient obtenu en février. Je suis très confuse avec toutes les dates. Mon seul but était de s'enfuir de là, m'enfuir de là avec ma famille et c'était mon mari qui s'occupait des démarches de visa. [...] J'ai bien compris votre question, comment ça se fait qu'on a fait la demande de passeport tant qu'on a pas été menacé encore. Mais on n'a pas pris des passeports à ce moment-là. C'est moi qui confond toutes les dates. (l'OP montre le passeport de la DPI). Oui justement je vois octobre. Je ne sais pas* » (v. NEP de la requérante, p. 19).

Les développements des requêtes sur ce point ne permettent nullement de pallier l'incohérence identifiée. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, le Conseil estime que la requérante est affirmative lorsqu'elle confirme que ces faits ont eu lieu plusieurs mois après la date d'anniversaire de sa fille, à savoir en décembre 2018 ou à la fin du mois de novembre 2018 (v. NEP de la requérante, p. 18). Le fait que le repère temporel de la date d'anniversaire de la fille de la requérante soit « [...] *de toute façon antérieur aux menaces qu'elles aient eu lieu en octobre, en novembre ou en décembre* », ne modifie pas les constats qui précèdent. Au regard de l'importance de ces premières menaces dans le récit d'asile des requérants, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de ces derniers de pouvoir replacer ces faits dans le temps, quand bien même ces événements ont eu lieu il y a plus de cinq ans. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à juste titre, constater une confusion quant à la temporalité des démarches réalisées en vue de fuir le pays.

5.6.4. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que jusqu'au 20 juin 2019 – environ sept mois après avoir reçu les premières menaces alléguées de membres des autorités turques – lesdites

autorités leur ont permis de renouveler divers documents personnels et les ont laissé circuler à leur guise dans et hors de leur pays. En ce que les parties requérantes soutiennent qu' « *Il est courant que des citoyens turcs puissent encore quitter le pays quand la procédure pénale dirigée contre eux n'en est qu'à ce stade* » et citent en ce sens des articles de presse, le Conseil considère qu'au regard du temps écoulé entre les premières menaces et le départ définitif des requérants, il est pertinent de souligner la facilité avec laquelle les requérants ont pu effectuer divers déplacements entre la France et la Turquie.

5.6.5. Quant au profil politique du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort nullement de ses déclarations que son statut de sympathisant du HDP et que ses activités alléguées – à savoir sa participation à plusieurs célébrations du 1<sup>er</sup> mai entre 2000 et 2006 et en 2013 ; à un Newroz en 2015 ; à des manifestations contre les prisons de type F entre 2000 et 2003 ; son rôle d'assesseur pour le Halklarin Demokratik Partisi lors des scrutins de 2015, 2017 et 2018 –, lui confèrent une visibilité politique telle qu'il puisse être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de celui-ci. Elle s'appuie à cet égard sur le COI Focus *Turquie. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle* du 29 novembre 2022 (v. dossier administratif, farde d'informations sur le pays, document n°4).

En ce que les parties requérantes soutiennent que la fonction d'assesseur dans le chef du requérant – non étayée par un quelconque document - est « [...] *une fonction visible et qui semble même imposer un enregistrement auprès de des instances étatiques* », le Conseil relève que cette allégation est purement déclaratoire, de sorte qu'elle ne permet nullement de remettre en cause les constats qui précèdent.

5.6.6. Quant aux détentions des requérants dans le cadre de leur militance de jeunesse, le Conseil relève, au même titre que la partie défenderesse, que la dernière garde à vue du requérant remonte à 2000 (v. NEP du requérant, p. 4) et celle de la requérante, à 2002 ou 2003 (v. NEP de la requérante, p. 5), qu'ils ont manifestement été en mesure de mener une vie normale depuis lors – marquée notamment par les différents emplois du requérant, leur mariage et la naissance de leurs enfants –, et que leur profil politique actuel – tel que développé *supra* concernant le requérant et quant à la requérante, celle-ci déclarant ne plus être militante depuis que le Türkiye Komünist Partisi a été fermé (v. NEP de la requérante, pp. 10 et 11) –, n'appelle pas à considérer comme fondée une crainte en raison de leur profil. Cela étant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ces facteurs constituent une raison sérieuse de considérer que ces faits invoqués ne se reproduiront pas.

5.6.7. Concernant les problèmes invoqués par les requérants en raison de l'affaire judiciaire visant Y.O., le frère du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les informations objectives à disposition du Commissariat général (v. dossier administratif, farde d'informations sur le pays, document n°4 « *COI Focus Turquie. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle* » du 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Quant à ce, le Conseil considère, tel que développé *supra*, que ni le requérant, ni la requérante ne se prévalent d'un profil politique d'une visibilité telle qu'ils seraient ciblés par leurs autorités nationales. Cela étant, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes en ce qu'elles soutiennent que la partie défenderesse traite chaque facteur invoqué par le requérant « [...] *de façon tout à fait désincarnée sans égard pour la situation d'ensemble à laquelle le requérant est confronté* ».

En ce que la partie défenderesse souligne que la mère et la sœur n'ont pas rencontré de problème suite à la procédure judiciaire visant le frère du requérant, les parties requérantes notent que « *Celle[s]-ci n'ont pas d'implications politiques et n'ont pas joué un rôle favorable à des opposants politiques* » mais, par contre, « *[B.], le frère du requérant, vient d'arriver en Belgique et a demandé l'asile* ». Le Conseil estime que les requérants ne se prévalent pas d'un profil politique visible, il n'y pas lieu que les autorités turques considèrent leur profil différemment de celui de la mère et de la sœur du requérant.

Quant à B. qui vient de déposer une demande d'asile en Belgique, le Conseil relève que n'ayant aucune information sur ce point à ce stade de la procédure, il ne peut en être tiré aucune conclusion utile à la cause. S'agissant du document intitulé dans l'inventaire des requêtes « *Procédure en justice contre le frère du requérant qui vient d'arriver en Belgique et de demander l'asile* », le Conseil décide, après en avoir informé les parties lors de l'audience du 26 juin 2024, de ne pas le prendre en considération en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure.

Enfin, le Conseil relève que le requérant indique ne pas connaître l'état actuel de l'affaire judiciaire visant son frère (v. NEP du requérant, pp. 16,17 et 25).

Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille d'Y.O. – dont le sort judiciaire n'est par ailleurs pas scellé – amènerait les autorités turques à cibler les requérants.

5.6.8. Concernant la crainte des requérants en raison de leur origine ethnique kurde, le Conseil constate à l'aune du « *COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés* », datant du 9 février 2022, déposé par la partie défenderesse, qu'il n'existe pas une situation généralisée de persécution à l'égard de toutes personnes kurdes, de seul fait de son appartenance ethnique. Il ressort en effet de ce document que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde, ne risquent pas de subir de discriminations significatives ou d'être ciblés par les autorités turques. En l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas qu'il dispose d'un profil politique tel qu'il pourrait être ciblé par les autorités turques

5.6.9. S'agissant de la religion alléguée des requérants, le Conseil se rallie, sur la base des informations générales figurant au dossier administratif à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas question de persécutions de groupe à l'égard des alévis en Turquie. Les parties requérantes n'apportant aucun nouvel élément en vue de remettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse, le Conseil la fait sienne.

5.6.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, qui n'ont pas été analysés ci-avant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et la requérante. Dans son recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6.11. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à leurs demandes de protection internationale.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans leur requête respective ; ou aurait réalisé une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant et la requérante n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il en résulte que les motifs et constats précités des décisions attaquées demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.9. En conséquence, le requérant et la requérante n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.11. Les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant et la requérante encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant et de la requérante ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et de leurs dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant et de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Au demeurant, les parties requérantes n'explicitent pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments crédibles, avérés et probants, pour fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves, aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard des critères visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Dispositions finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6.2. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes

**Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES